



**Les VERT-E-S suisses**

Bettina Beer  
Waisenhausplatz 21  
3011 Berne

bettina.beer@gruene.ch  
031 511 93 21

Département fédéral de justice et police  
Palais fédéral ouest  
3003 Berne

par e-mail à : [rechtsetzung@ipi.ch](mailto:rechtsetzung@ipi.ch)

Berne, le 12 septembre 2024

**Consultation sur la modification de la loi sur les brevets d'invention**

Mesdames, Messieurs,

Les VERT-E-S vous remercient d'avoir été sollicité-e-s pour la consultation sur la modification de la loi sur les brevets d'invention (LBI).

**Les VERT-E-S soutiennent sur le fond l'établissement d'un service de clearing au sein de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI), ainsi que la modification de la LBI qui l'accompagne. Néanmoins, les VERT-E-S proposent ci-après des modifications concernant plusieurs articles de l'avant-projet présenté par le Conseil fédéral.**

**Art. 35c, al. 3**

*Il peut proposer des services ~~qui encouragent la conclusion de licences volontaires et pour le recours aux modes amiables de résolution des litiges.~~*

La nature des services mentionnés à l'al. 3 n'est pas explicitée dans le rapport explicatif. Dès lors, la forme que pourraient prendre ces services n'est pas claire. Les VERT-E-S sont d'avis que l'encouragement à la conclusion de licences ne fait pas partie des tâches de l'IPI, celui-ci n'étant pas une agence de commercialisation de licences de brevets. **Nous proposons donc de supprimer cette partie de l'al. 3.**

**Art. 35d, al. 3**

*Si le demandeur ou le titulaire d'un brevet ne fait pas valoir de droit, l'obteneur peut utiliser l'invention pour les besoins de son entreprise uniquement dans le but de commercialiser ~~une de nouvelles variétés développées~~ à partir de celle notifiée. Ce droit ne peut être transmis, entre vifs ou par succession, qu'avec l'entreprise.*

Plusieurs nouvelles variétés peuvent très bien être issues d'un même programme de sélection. La proposition de mentionner explicitement le pluriel vise à préciser qu'il peut y avoir des cas où plusieurs variétés peuvent être concernées par le droit de libre utilisation (pour autant qu'elles soient issues du même programme de sélection).

## Art. 47a, al. 2

*Lorsque le demandeur ou le titulaire du brevet rend vraisemblable qu'il a été empêché de répondre au service de clearing (art. 35d, al. 2) du fait qu'il ignorait, sans qu'il y ait eu faute de sa part, que sa demande de brevet ou son brevet portait sur la variété d'un tiers notifiée au sens de l'art. 35d, al. 1, il est, à sa demande, réintégré en l'état antérieur. La demande doit être présentée au Tribunal fédéral des brevets dans les ~~deux~~ **deux** six mois après la fin de l'empêchement, mais au plus tard dans un délai de ~~cinq~~ **deux** ans à compter de l'expiration du délai non observé.*

Il s'agit là d'une situation exceptionnelle qui ne se produira que très rarement, voire jamais. Les délais extrêmement longs mentionnés ici ont toutefois pour conséquence que les obtenteurs et obtentrices n'ont la pleine certitude qu'ils et elles peuvent utiliser librement la variété concernée qu'après cinq ans et trois mois. À ce moment-là, ils et elles ont déjà réalisé les investissements nécessaires dans la nouvelle sélection. N'apprendre qu'à ce moment-là l'obligation de payer des droits de licence est disproportionné. **Les VERT-E-S proposent donc de raccourcir les délais.**

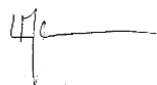
## Conclusion

Le présent projet est une contribution importante à l'amélioration de la transparence en matière de brevets sur les plantes pour les obtenteurs et obtentrices. **Pour que les brevets sur les plantes, qui ne sont pas autorisés selon l'Office européen des brevets (OEB) sur les plantes issues de la sélection conventionnelle (essentiellement des procédés biologiques), ne restreignent pas la sélection conventionnelle, d'autres adaptations et clarifications seront nécessaires, tant au niveau national qu'au niveau de l'OEB.** Il s'agit par exemple de clarifier la portée du brevet lorsqu'un obtenteur ou une obtentrice ne travaille ni avec le matériel du ou de la titulaire du brevet ni avec des procédés brevetés ou de constater qu'une mutagenèse aléatoire constitue un procédé essentiellement biologique et que les plantes concernées ne peuvent pas être brevetées.

Pour des considérations plus détaillées, nous renvoyons à la prise de position de Pro Specie Rara – Fondation suisse pour la diversité patrimoniale et génétique liée aux végétaux et aux animaux.

Nous vous remercions d'avance de bien vouloir prendre en compte notre prise de position.

Meilleures salutations



Lisa Mazzone  
Présidente



Bettina Beer  
Secrétaire politique